

Transition énergétique

Le Sénat taille une loi sur mesure pour EDF Les Shadoks au pouvoir

Par Annie Lobé, journaliste scientifique.

Envoyé par mail, le 3 mars 2015 à 13h30 :

- à tous ceux qui font profession d'informer

- aux 348 sénateurs et aux 577 députés

Cet après-midi mardi 3 mars 2015 à 14h30, il faudra regarder en direct les sénateurs voter la loi pour la transition énergétique et la croissance verte (http://www.senat.fr/espace_presse/actualites/201406/engager_la_france_dans_la_transition_energetique.html).

Croissance verte ? Ce sera plutôt *Soleil vert* avec le déploiement du compteur électrique à radiofréquences Linky chez les plus pauvres et, pour les classes moyennes, la rénovation thermique assortie de succédanés de Linky obligatoires et soutenue par des prêts viagers hypothécaires.

Vous n'avez jamais entendu parler des opérateurs d'effacement ? C'est pourtant la perle dans l'huître, la partie immergée de l'iceberg du Linky : à l'insu des usagers, les appareils électriques domestiques seront manipulés et éteints à distance lors des pointes de consommation. Mais aucune diminution de facture en vue pour les consommateurs, ce sont des entreprises privées qui s'en mettront « plein les poches », selon l'expression toute crue utilisée en séance par le sénateur UMP Gérard Longuet.

Quant à la transition énergétique vue par le Sénat, c'est l'augmentation de la capacité nucléaire totale conjuguée à la prolongation illimitée des réacteurs, avec un nouvel obstacle aux éoliennes, mises à distance de 1 km des habitations, ce qui les exclut *de facto* de 85 % du territoire.

Dans ces conditions, l'objectif de 40 % d'électricité renouvelable en 2030, introduit par les sénateurs, fait figure de vœu pieu. Ce n'est probablement qu'un lot de consolation pour la ministre de l'Ecologie Ségolène Royal, qui semble avoir renoncé à tenir la promesse présidentielle de la diminution de 75 à 50 % de la part d'électricité nucléaire en 2025 (sur *BFMTV*, le 23 février 2015).

Une commission mixte paritaire réunira le 10 mars prochain 7 députés et 7 sénateurs. Il y a fort à parier qu'ils sauront trouver les compromis nécessaires à la mise en œuvre rapide de cette loi en trompe l'œil pour éviter un inutile passage supplémentaire devant les deux chambres.

Mail d'Annie Lobé à tous ceux qui font profession d'informer, aux sénateurs et députés
Le 3 mars 2015.

Car l'observation minutieuse et attentive des positions respectives, sur les amendements débattus, de la poignée de sénateurs présents dans l'hémicycle du 10 au 19 février derniers révèle que, malgré les incantations des uns et les cris d'orfraie des autres, socialistes et UMP, écologistes et UDI, communistes et radicaux sont tous d'accord sur l'essentiel : donner les pleins pouvoirs à EDF sur le pilotage de la politique énergétique française.

EDF Toute puissante, dont ils partagent l'objectif de réduire les consommations de pointe avec le système Linky et les opérateurs d'effacement.

Mais si un seul de nos parlementaires croit être démocratiquement consulté à ce sujet en 2014-2015, qu'il prenne connaissance de l'ordonnance du 9 mai 2011 et de son article L453-7. Tout le dispositif Linky est déjà mis sur les rails depuis plus de 3 ans par le Gouvernement Sarkozy, tant pour l'électricité que pour le gaz. Aujourd'hui, dans un simulacre de démocratie, on leur demande de signer au bas d'une page qu'ils n'ont pas écrite. Quelle manipulation...

Dès le 14 janvier 2015, Véronique Le Billon, du quotidien de l'économie *Les Echos*, citait d'ailleurs Ségolène Royal affirmant : « *Une partie du Grand Carénage a été adoptée par le conseil d'administration d'EDF avec mon accord.* » Rien ne va plus, les jeux sont faits !

Chauffage électrique et pointes de consommation

La France a un problème unique au monde : 30 % des logements sont équipés de radiateurs électriques. Partout en même temps, vers 18h-19h en hiver, ces millions de radiateurs sont rallumés simultanément lorsque les Français rentrent du travail. EDF doit couvrir ces pointes pour éviter le *black-out*.

Le chauffage électrique s'avérant très onéreux, les utilisateurs ont pris l'habitude d'éteindre les radiateurs avant de quitter leur domicile pour la journée. La remontée en température, à leur retour après la tombée de la nuit, les soirs d'hiver, nécessite la pleine puissance électrique, ce qui génère, chaque soir, une augmentation rapide et importante de la consommation, que les réacteurs nucléaires ne peuvent pas couvrir.

En effet, l'électricité produite par les réacteurs nucléaires ne peut pas être stockée et, comme il serait dangereux de les « pousser » pendant quelques heures chaque jour, EDF relance ponctuellement ses centrales électriques dites « thermiques » fonctionnant au fioul, au gaz et au charbon, qu'elle est dans l'obligation d'entretenir à grands frais pour

couvrir ces besoins de pointe, leur utilisation étant aussi restreinte qu'indispensable pour éviter le *black-out*.

Cette exception française a une histoire : à partir de la fin des années 1980, au fur et à mesure de la mise en service des réacteurs nucléaires dont la construction avait été lancée dans les années 1970, on s'est aperçu que leur nombre avait été surévalué. C'est pour trouver des débouchés à cette surcapacité de production d'électricité qu'a été prise la décision d'équiper de radiateurs électriques tous les logements neufs ou rénovés, urbains et ruraux, notamment les logements sociaux.

La loi de transition énergétique se devait de proposer une solution car cet épineux problème de la « pointe » ne fait qu'empirer avec les nouveaux usages de l'électricité : multi-équipement d'ordinateurs dans les foyers, recharge des téléphones portables, tablettes et autres appareils numériques, poly-consommation électrique des *geeks* qui sont capables de pianoter sur ordinateur en conversant sur leur *smartphone*, pendant que la télévision reste allumée. Les pointes du soir, désormais, ne sont plus seulement hivernales.

Mais a-t-on introduit dans la loi de transition énergétique une limitation des radiateurs électriques ou leur remplacement massif par d'autres modes de chauffage pour éliminer l'origine principale du problème ? Que *nenni* ! Aucune disposition de cette loi n'évoque l'interdiction ou la limitation du chauffage électrique dans les constructions neuves ou dans les bâtiments rénovés. On n'a pas plus évoqué le problème des appareils électriques en veille, qui consomment à l'échelle du pays l'équivalent de la production d'un, voire deux réacteurs nucléaires.

Le Gouvernement et le Parlement ont laissé la bride sur le cou à EDF, qui ligote la France depuis plus de 15 ans dans ce domaine en additionnant les fausses solutions.

Les Shadoks sont au pouvoir.

Les opérateurs d'effacement, dernière trouvaille d'EDF

Depuis le début des années 2000, EDF a fait fausse route en promouvant les ampoules basse consommation fluocompactes, dans le but affiché de réduire les pointes de consommation : ces ampoules seront interdites en 2020 à cause de leur teneur en mercure, une substance « *très toxique pour la santé humaine* », au point que les « *valeurs à ne pas dépasser sont de 0,05 à 0,2 microgrammes par mètre cube d'air* », selon le Dr Robert Garnier, du centre antipoison de l'hôpital Fernand-Widal à Paris. (cité par *Sciences et Vie*, septembre 2010)

Le nouveau mécanisme concocté par EDF pour réduire les pointes de consommation pourrait être qualifié d'usine à gaz s'il ne s'agissait d'électricité. Il s'appelle « effacement diffus » et consiste à forcer les particuliers à supprimer une partie de leur consommation pendant les pointes.

Comment ? Le président de la Commission des affaires économiques, Jean-Claude Lenoir, un « ancien d'EDF » selon *Ouest France*, lève un coin du voile : « *Le compteur Linky n'est pas tout : il faut des mécanismes de gestion des consommations, dont le leader est le français Schneider Electric. Réduire sa consommation d'électricité, c'est comme perdre quelques kilos (sourires). On a d'abord besoin d'une balance, c'est le compteur Linky, mais aussi d'un régime. Le régime, ce sont les mesures que l'on peut prendre, y compris à distance, grâce à ces nouveaux outils.* » (*Compte rendu analytique officiel*, 18 février 2015, p. 30)

Le principe de fonctionnement est le suivant : des millions de radiateurs, de chauffe-eau et à terme tous les appareils électriques, y compris chez les commerçants et les « petits professionnels », seront éteints à distance quelques minutes ou quelques dizaines de minutes par heure. EDF compte sur ce « lissage » des pointes pour ne plus avoir à rallumer ponctuellement ses centrales au fioul, au gaz ou au charbon et donc, ne plus devoir les entretenir.

Mais les consommateurs, qui étaient jusqu'à présent associés et partenaires de l'effacement, dans le cadre de contrats souscrits avec une société comme Voltalis, créée en 2009, leur accordant « *une économie moyenne allant jusqu'à 150 à 250 euros par an sur leur facture d'électricité* », selon son fondateur Pierre Bivas, ne seront plus demain ni informés ni, bien entendu, dédommagés à hauteur de leur consommation « effacée ».

C'est bien ainsi qu'il faut interpréter les suppressions de phrases faisant référence au « *contrôle par les consommateurs* », dans la version de la loi remaniée par le Sénat, sur l'article 5 traitant de la rénovation (alinéas 2 et 4 *bis*, anciennement 5 *bis*) et sur l'article 4, dans lequel ont été purement et simplement supprimées les « *actions de sensibilisation des utilisateurs à la maîtrise de leur consommation d'énergie* ».

[On tremble à l'idée des conséquences possibles de l'action des opérateurs d'effacement sur les vitrines réfrigérées ou les chambres froides des bouchers...]

« Les actionnaires s'en mettent plein les poches »

Ceux qui vont s'en mettre « plein les poches », exulte Gérard Longuet le 18 février 2015 (p. 22-23 du *Compte rendu analytique officiel*), ce sont surtout les actionnaires des opérateurs d'effacement : « *Il s'agit d'effacer, mais surtout de transformer une abstention en une valeur. Si vous créez un service public, vous ne distribuerez rien à personne. Les compteurs intelligents contribuent à optimiser les investissements collectifs. Auparavant, EDF surdimensionnait ses équipements pour assurer les pointes. Certes, des entreprises vont gagner de l'argent, en en faisant gagner à leurs clients et à leurs actionnaires. Eh oui ! Les consommateurs y gagneront. Les actionnaires s'en mettent plein les poches, sous réserve des limites qu'imposera la concurrence. Reste ensuite la bataille pour la répartition de la plus-value. Bref, je salue avec enthousiasme la loi Brottes.* »

C'est l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 qui a fait conjointement apparaître dans le code de l'énergie, le tarif spécial de solidarité et sa compensation par la CSPE (art. 121-35 et L121-36), ainsi que les compteurs Linky et ce fameux effacement (art. L453-7), redéfini (art. unique L271-1) par la loi du 15 avril 2013, dite « loi Brottes » du nom de son initiateur, lequel a été en 2014 le rapporteur de la loi de transition énergétique à l'Assemblée nationale : le député socialiste François Brottes.

[La CSPE est une taxe collectée par les fournisseurs d'électricité et de gaz, pour un montant annuel de 6 milliards d'euros, soit plus que le montant collecté au titre de l'impôt sur la fortune. La CSPE représente 15 % du montant des factures individuelles d'électricité et de gaz. Le tarif spécial de solidarité consiste en une ristourne de 10 à 20 euros sur chaque facture EDF et GDF Suez, accordée aux bénéficiaires des minima sociaux, mise en place automatiquement par le croisement de fichiers. Cette ristourne sur factures sera désormais remplacée par le « chèque énergie », qui permettra d'attraper dans les filets du Linky 1,5 million de personnes supplémentaires qui, parce qu'elles sont chauffées au fioul, au bois ou par la géothermie, n'étaient pas éligibles au tarif spécial de solidarité.]

Un décret signé le 3 juillet 2014 conjointement par Ségolène Royal, Manuel Valls et Arnaud Montebourg précisait la définition de l'effacement : « *L'action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs consommateurs finals par un opérateur d'effacement, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité d'un ou plusieurs sites de consommation, par rapport à un*

programme prévisionnel de consommation ou à une consommation estimée. »

Les opérateurs d'effacement agréés par RTE

Ce décret instaurait RTE (Réseau de transport d'électricité), filiale d'EDF à 100 %, comme pivot central du système. Il précisait également que « *la réalisation d'effacements de consommation ne peut se faire sans l'accord préalable du consommateur final* ».

Mais cette disposition a été caviardée par l'amendement n° 2667 présenté le 10 octobre 2014, soit quatre jours seulement avant le vote de la loi de transition énergétique à l'Assemblée nationale le 14 octobre, pour modifier les règles établies précédemment (article 46 *bis* de la loi, réécrivant l'art. L271-1 et L321-15-1 du code de l'énergie). Cet amendement était présenté par... les socialistes François Brottes et Erika Bareigts.

En février 2015, le Sénat a pris le relais, par la plume de l'UMP Ladislas Poniatowski, rapporteur de la loi, qui a avoué mercredi 18 février avoir « entièrement réécrit » l'article 46 *bis*, lequel a été adopté *illico* par les sénateurs présents dans l'hémicycle qui le découvraient en séance. Un exercice de haute voltige mené de main de maître par la présidente de séance, Isabelle Debré.

Et pourtant. La nouvelle rédaction instaure un virage à 180 ° : Les opérateurs d'effacement ne seront plus rémunérés par une prime mais soumis à un appel d'offres, Ils ne seront donc plus en mesure de restituer des ristournes aux consommateurs. Et leur agrément est confié à RTE, alors même que la maison-mère de RTE, EDF, a créé son propre opérateur d'effacement, Edelia.

Mutisme de la presse sur ce gros scandale économique

L'Autorité de la concurrence s'opposera-t-elle à ces nouvelles règles fort surprenantes compte tenu de la structure monopolistique du transport (RTE) et de la distribution (ERDF) de l'électricité en France ?

Quant au coût de déploiement du Linky, il sera couvert par la CSPE (Loi de transition énergétique, art. 7 *bis*, V, 1^{er} ; l'article L445-6 est créé par l'art. 7 *bis*, III ; l'art. L445-5, créé par la Loi Brottes, est modifié par la loi de transition énergétique, même article. Les rédacteurs eux-mêmes se sont perdus dans les méandres de leur loi, puisque ces deux articles L445-6 et L445-5 sont abrogés à l'art. 60, III, 6° du texte modifié par le Sénat, version en ligne le 27 février 2015 sur le site du Sénat, dite « petite loi », p. 154 !).

Cette loi ciselée pour EDF par le Sénat est vraiment du grand art. L'arnaque du nouveau mode opératoire prévu pour les opérateurs d'effacement y est si bien dissimulée que même les spécialistes n'y ont vu que du feu. Pour la suite, le Gouvernement pourra tout modifier par voie d'ordonnance (art. 59 de la loi sur la transition énergétique).

Pour l'instant, la presse spécialisée est restée muette sur le sujet (www.actu-environnement.fr). Pierre Le Hir du quotidien *Le Monde* a omis cet aspect important de la loi dans son article du 19 février 2015.

Le premier bilan de la transition énergétique peut donc être établi. Premièrement, les consommateurs seront exposés aux radiofréquences du Linky (pour les 4 millions les plus pauvres) et de son succédané de Schneider Electric (obligatoire pour ceux qui se lanceront dans la rénovation thermique), lesquelles radiofréquences ont été reconnues comme « cancérogènes possibles » le 31 mai 2011 par le Centre international de recherche sur le cancer, CIRC, qui dépend de l'OMS.

Deuxièmement, la diminution de la facture des consommateurs ne sera pas proportionnelle à la réduction de leur consommation, forcée et réalisée à distance et à leur insu par des sociétés privées qui auront accès en temps réel à leurs données de consommation, c'est-à-dire à la surveillance de leur comportement, ouvrant la possibilité d'une exploitation commerciale de ces données !

Troisièmement, pour ceux qui mourront d'un cancer provoqué par les radiofréquences avant d'avoir fini de rembourser leur prêt viager hypothécaire contracté pour financer la rénovation thermique, leurs ayants droit seront tenus de rembourser celui-ci sous peine de devoir laisser la banque vendre leur bien pour récupérer les sommes restant dues.

Dépeupler la France pour tenir les objectifs ?

Le sénateur qui m'a reçue fin janvier 2015 m'a fait une énorme confiance : *« Une cure de chimiothérapie coûte 30 000 euros. La France désargentée n'a plus les moyens de soigner tout le monde. Quels critères va-t-on retenir ? En Grande-Bretagne, les patients atteints de cancer du poumon qui continuent à fumer après le diagnostic ne sont pas soignés. »*

La seule différence, c'est qu'en France personne n'est averti de retournement complet des grands principes de la santé publique.

Si donc vous connaissez une personne dans ce cas, prévenez-la ! Surtout si elle ne perd pas ses cheveux alors qu'elle est traitée pour un

cancer de stade IV (il s'agit d'un cas réel) : le traitement qu'on lui administre est peut-être un placebo ?

Si la croissance verte est synonyme de réduction de la population, que le Gouvernement et le Parlement se préparent à mettre en œuvre avec les radiofréquences cancérigènes du Linky pour atteindre les objectifs de réduction de consommation d'énergie, l'on peut d'ores et déjà calculer quelle diminution de la population est anticipée par les rédacteurs de cette loi : - 2,5 % par an d'ici à 2030, en poursuivant un objectif de - 50 % en 2050 par rapport à l'année de référence 2012 (art. 1^{er}, III, 2^o) ; - 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012 (art. 1^{er}, III, 3^o).

Croissance verte ? Non, *Soleil Vert*.

Rénovation par emballage extérieur : gare à l'humidité

Il faudra d'autant plus hésiter à se lancer dans la rénovation énergétique prescrite par la loi que l'emballage extérieur par le bois (méthode de rénovation thermique qui sera préconisée par les plateformes départementales, bien que toute référence y ait disparu dans la loi réécrite par le Sénat) présente des inconvénients majeurs.

Selon les membres de la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, qui se sont réunis le 21 janvier 2015 pour examiner les chapitres de la loi de transition énergétique relatifs à la rénovation (Titre II), l'emballage extérieur « *risque de mettre en péril (...) d'un point de vue sanitaire, la santé des personnes qui occupent [les bâtiments], l'humidité restant confinée à l'intérieur. Cela génèrera des coûts supplémentaires* ». (Michel Savin, UMP)

« *Ces remarques sur le risque de confinement sans précaution sont à prendre au sérieux : il faut une circulation d'air, ou bien l'humidité se condense, c'est un fait.* » (Marie-Christine Blandin, EELV)

« *L'étude d'impact du projet de loi montre que l'isolation de la façade et du toit par l'extérieur est pertinente pour les bâtiments "énergivores" construits, souvent en béton, pendant les Trente Glorieuses, et non pour les bâtiments antérieurs généralement construits en matériaux traditionnels, qui sont bien plus isolants et qui demandent à "respirer", faute de quoi le bâti se dégrade et devient malsain.* » (Françoise Férat, rapporteure pour avis)

C'est ainsi que cette commission a présenté un amendement visant à exclure les bâtiments construits avant 1948 (soit 40 % du parc immobilier) de l'obligation de rénovation thermique.

Cet amendement n'a pas été adopté. Si les matériaux de constructions traditionnels sont « plus isolants », ce n'est pas le cas des huisseries (portes, fenêtres) et de ce fait, ces logements anciens sont fréquemment des passoires thermiques. Le remplacement des huisseries, assorti de la mise en place d'une ventilation adéquate, permet d'améliorer leur performance énergétique à moindre coût.

Et la question de l'humidité soulevée par les sénateurs en appelle une autre : que deviendra l'humidité qui se condensera dans les constructions en béton armé emballées pour cause de rénovation thermique ? Ne sera-t-elle pas susceptible d'endommager, après quelques dizaines d'années, l'armature en ferraille et de fragiliser la structure ?

Pour s'assurer qu'aucun technicien compétent ne viendra contredire les orientations politiques prises, la mise en coupe réglée du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) prévue par l'Assemblée nationale a été entérinée par le Sénat (art. 4 bis A et 4 bis B).

Dans ce contexte, l'observation de Marie-Pierre Monnier : « *On nous a bien dit que l'isolation de la toiture est bien plus importante que celle de la façade, parce que c'est d'abord par le toit que la chaleur se perd* », ne manquera pas de retenir l'attention de ceux qui voudraient améliorer substantiellement les performances énergétiques de leur maison ou immeuble en copropriété, à moindre coût et sans s'embarrasser des dispositifs complexes mis en place par les ministères du Logement et de l'Ecologie.

Changer les huisseries et isoler la toiture, après avoir procédé à un bilan thermique à l'aide d'une caméra ou d'un appareil photo thermique : autant de solutions qui n'apparaissent nulle part dans la loi de transition énergétique et sont pourtant efficaces.

En mars 1987, une fiche éditée par EDF et intitulée : « Les 6 points chauds de l'isolation », illustre les conseils suivants :

1. Avant tout, j'isole toiture et combles.
2. Ensuite, je chasse les courants d'air.
3. Et puis je programme mon chauffage.
4. Après, je protège mes sols contre le froid.
5. Au tour des murs d'être isolés.
6. Enfin, je pose des doubles fenêtres.

« *Vous obtiendrez une plus grande efficacité en réalisant les travaux dans l'ordre suivant : 1.2.3.4.5.6.* »

EDF accordait alors elle-même une aide à « *Tout particulier réalisant des investissements d'un montant minimal de 1 500 F dans un logement dans lequel l'électricité assure le chauffage pour au moins 50 % des besoins et dont l'isolation est insuffisante (plus spécialement les logements construits avant le 01.07.1975)* ».

La participation d'EDF, destinée à « *favoriser les économies d'électricité liées à votre chauffage* » pouvait « *représenter le quart du montant des travaux, sans toutefois dépasser 1 500 F* », pour « *certains travaux d'isolation réalisés en 1987* ». Elle était « *directement déduite sur une prochaine facture d'électricité* ».

La démarche à accomplir était la suivante : « *Demandez à votre service local EDF l'imprimé à remplir pour obtenir l'aide. Vous trouverez son adresse et son téléphone sur votre facture.* » (cette fiche EDF est consultable en ligne sur www.santepublique-editions.fr)

Quelle simplicité !

Pour les professionnels de la construction, un livre intitulé *Isolation thermique, des notions de base à la pratique des calculs*, édité en 1977, expliquait le mode de calcul des coefficients de transmission thermique. Il y était indiqué qu'une lame d'air verticale non ventilée de 2 centimètres avait une résistance thermique (pouvoir isolant) maximale. En annexe figuraient les coefficients de conductivité thermiques de tous les matériaux de construction (voir ce livre en ligne sur www.santepublique-editions.fr).

Quel professionnalisme !

En 2015, les personnes morales ou physiques qui en feront la demande, « *dûment justifiée* », auprès du Centre scientifique et technique du bâtiment se verront remettre « *le code du logiciel* » établi par le CSTB répertoriant les caractéristiques thermiques des constructions nouvelles. « *La mise à disposition de ce code s'effectue à titre gracieux ou onéreux, selon l'utilisation du code prévue par le demandeur.* » (art. 5 bis B de la loi de transition énergétique)

Quel progrès ?

Vous reprendrez bien un peu (beaucoup) de nucléaire ?

Le scrutin public de cet après-midi 3 mars 2015 au Sénat permettra de savoir précisément qui a voté pour, contre ou s'est abstenu. Cela pourra s'avérer fort utile le jour où, après l'accident nucléaire, on cherchera à qui demander des comptes.

Il peut être utile de connaître les précisions suivantes sur le fonctionnement de nos deux assemblées législatives : chaque loi est d'abord examinée par une ou plusieurs commissions, réunissant une vingtaine ou une trentaine de parlementaires, qui préparent des amendements, c'est-à-dire des modifications d'articles. Ces amendements sont adoptés ou non par la Commission qui pilote la loi, sous la responsabilité du président de cette commission et surtout du rapporteur de la loi, dont l'importance est prépondérante.

Les amendements adoptés par la commission sont présentés en séance dans l'hémicycle. Ceux qu'elle n'a pas adoptés peuvent être redéposés pour faire l'objet d'une discussion et d'un vote dans l'hémicycle. Au Sénat, cet examen en séance a eu lieu du 10 au 19 février derniers.

Mais la totalité des parlementaires n'est pas présente à ce moment-là, loin s'en faut. Sur 348 sénateurs, entre 15 et 45 étaient présents, selon les jours et heures. Ce sont eux qui ont véritablement pesé sur la réécriture de la loi.

Le rapporteur donne son avis, au nom de la Commission qu'il représente, ainsi que le-la ministre, qui est présent-e, en principe, pendant toute la durée des débats.

Le rôle du rapporteur est vraiment prépondérant. Non seulement il propose ses propres amendements et il rédige le texte final soumis en séance, mais de plus, selon que les amendements présentés en séance reçoivent son avis favorable ou défavorable, les parlementaires de sa majorité présents dans l'hémicycle votent pour ou contre.

Madame Royal a quasi systématiquement donné des avis identiques à ceux de M. Poniowski, y compris sur un amendement permettant de couper l'eau à des personnes nécessiteuses mais non suivies par le Fonds social logement (FSL) ou les CCAS (Centre communaux d'action sociale). Et ce, alors qu'elle avait affirmé aux associations qu'elle ne donnerait pas d'avis favorable à cet amendement présenté le jeudi 19 février 2015 au soir par le sénateur UMP Christian Cambon. Les UMP étant peu nombreux dans la salle, le groupe UMP a demandé un scrutin public, lequel permet de prendre en compte les voix des absents qui ont délégué leurs pouvoirs. C'est ainsi que cet amendement a été adopté malgré le vote contraire des communistes, des écologistes et des socialistes présents, qui étaient physiquement les plus nombreux.

En dehors de tels cas particuliers, le nombre de parlementaires présents reflète généralement la proportion entre les partis politiques. Le vote de tous les parlementaires d'une même formation politique étant le plus souvent identique, l'avis du Gouvernement et du rapporteur socialiste

François Brottes a été généralement suivi à l'Assemblée nationale, tandis que celui du rapporteur UMP l'a été au Sénat.

Curieusement, au Sénat, pendant l'examen des articles ne se rapportant pas au nucléaire, les socialistes présents étaient plus nombreux que les UMP et les UDI réunis. On peut en déduire que la droite et le centre ont volontairement lâché du lest sur les sujets de moindre importance.

Mais sur le nucléaire, la droite a tenu bon et a complètement détricoté le peu qui avait été osé par l'Assemblée nationale.

Pathétique transparence de l'information

S'agissant de la transparence de l'information, le Sénat a introduit pour les personnels, collaborateurs occasionnels et membres des conseils et commissions de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) « *l'interdiction de divulguer les informations liées aux données dosimétriques individuelles auxquelles ils ont accès* ». (art. 54 bis)

L'IRSN est le seul organisme disposant, en France, du matériel permettant de mesurer la contamination interne. Le *black-out* de l'information est d'ores et déjà organisé pour le jour où l'accident nucléaire se produira !

L'article 31, rédigé par le Gouvernement et non modifié par le Sénat ni par l'Assemblée nationale, est aussi pathétique que révélateur. Il prévoit qu'« *en cas d'événement de niveau supérieur ou égal à 1 sur l'échelle internationale de classement des événements nucléaires, **dès la restauration des conditions normales de sécurité**, l'exploitant organise à l'attention des membres de la commission locale d'information, sur demande de son président, une visite de l'installation afin de leur présenter les circonstances de l'événement ainsi que les mesures prises pour y remédier et en limiter les effets* ».

En d'autres termes, en cas de survenue d'un accident ou d'une catastrophe nucléaire sur le territoire français, ce n'est qu'après le retour à la normale que la commission locale chargée d'informer la population locale sera elle-même pleinement informée par EDF. Avec une petite visite à la clé, en zone contaminée ! On imagine la situation en cas d'accident de type Fukushima... Bonjour la transparence !

Pour le démantèlement, on se hâtera lentement

A propos de la mise à l'arrêt des installations nucléaires, la seule possibilité évoquée est celle dans laquelle cette décision est prise par EDF (art. 32, II).

Quant au démantèlement, le Sénat a octroyé à EDF deux années supplémentaires, en sus des deux ans déjà prévus, pour présenter à l'Etat « *un dossier justifiant et précisant les opérations de démantèlement et celles relatives à la surveillance et à l'entretien ultérieur du site* ». Compte tenu de la pyramide des âges d'EDF et des vagues de mise en retraite actuelles et à venir, le démantèlement s'effectuera donc dans les pires conditions possibles, après le départ de tous les salariés expérimentés (art. 32, II).

Il est pour le moins curieux que Madame Royal ne fasse pas usage du droit que lui donne l'article L593-4 du code de l'environnement, créé par l'ordonnance n° 2012-6 du 5 janvier 2012, de « *fixer par arrêté les règles générales et les modalités d'application particulières concernant, notamment, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires* ». Et que la présente loi de transition énergétique prévoit la possibilité pour le Gouvernement de légiférer par ordonnance sur quasiment tous les sujets, sauf celui de la mise à l'arrêt et du démantèlement des réacteurs...

Et, après l'annonce de la perte d'Areva de 4,9 milliards d'euros pour un chiffre d'affaires de 8 milliards, il est tout aussi surprenant que la ministre ne fasse application de l'article L593-7 du même code pour stopper sans délai le chantier EPR. Cet article prévoit en effet que l'autorisation pour la création d'une installation nucléaire de base prenne en compte « *les capacités techniques et financières de l'exploitant, qui doivent lui permettre de conduire son projet (...) en particulier pour couvrir les dépenses de démantèlement de l'installation (...)*. » Comme on ne sait même pas où trouver l'argent pour terminer la construction...

L'Autorité de sûreté nucléaire, dont le président n'a pas été publiquement auditionné par la Commission des affaires économiques, voit chaque année ses missions confirmées et étendues, alors que son budget de 300 millions d'euros ne comprend même pas la totalité des 576 millions d'euros de taxes prélevées pour son compte par l'Etat sur l'exploitant EDF. Bercy garde une partie du magot... pour indemniser les futures victimes de l'accident nucléaire ?

Du nucléaire, encore du nucléaire et toujours du nucléaire

Le plafonnement initial de la puissance nucléaire à son niveau actuel de 63,2 gigawatts a été augmenté à 64,85 gigawatts pour permettre la mise en service de l'EPR sans obligation de mise à l'arrêt d'un autre réacteur (art. 55).

L'échéance de 2025 pour la réduction de la part de l'électricité nucléaire de 75 à 50 %, remplacée par « *à terme* », a été renvoyée aux calendes grecques (art. 1^{er}, II, 5°).

Certes, un complément de rémunération destiné à encourager les investissements dans les énergies renouvelables a été garanti pour une période « *ne pouvant pas excéder vingt ans* » (25 ans dans les Outre-Mer) (art. 23, II) et le délai maximal de raccordement au réseau des installations produisant de l'électricité renouvelable a été ramené à 18 mois (art. 23 bis).

Mais la distance minimale entre les éoliennes et les habitations a été augmentée de 500 à 1 000 mètres et le complément de rémunération précité peut être soit « *partiellement ou totalement suspendu par l'autorité administrative [préfet] si ce dispositif ne répond plus aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie* », tandis que les contrats peuvent être « *suspendus ou résiliés par EDF, dans des conditions approuvées par l'autorité administrative* ». (art. 23, II)

Deux petits pas en avant, et deux très grands pas en arrière !

Les responsables de la filière éolienne ont dénoncé dans un communiqué du 19 février 2015, cartes à l'appui, que la distance d'un kilomètre empêchera l'implantation d'éoliennes sur 85 % du territoire métropolitain.

Si l'on ajoute à cela l'absence de la mention d'un délai pour le décret d'application relatif à l'article 23 de la loi, contrairement à la plupart des autres articles, comment ne pas douter de la sincérité des sénateurs à fixer à 40 % la part de la production d'électricité issue des énergies renouvelables en 2030 ?

On pourrait décortiquer sans fin les différentes versions de la loi, l'on n'en finirait pas de déceler des indices du viscéral attachement au nucléaire des sénateurs de droite comme de gauche.

Le 14 octobre à l'Assemblée nationale, seul Noël Mamère s'est abstenu.

Les écologistes du Sénat voteront-ils contre cette loi qu'ils ont portée sur les fonds baptismaux, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, et qui porte en elle l'accident nucléaire comme le vent sème la tempête ?

Le 3 mars, cet après-midi, chacun des sénateurs qui votera POUR cette loi endossera une lourde, très lourde part de responsabilité sur les prémises de tornades nucléaires qui s'amoncellent dans le ciel français.

Certains d'entre eux se demanderont peut-être : « A quoi bon accoler mon nom à cette loi, puisque nous avons été manipulés... ». Il faut souhaiter qu'ils aient le courage de voter CONTRE cette loi qui est l'exact contraire de ce qu'elle prétend être.

Annie Lobé,
Journaliste scientifique indépendante.
www.santepublique-editions.fr

NB : Les sources de cet article sont consultables en ligne sur
www.santepublique-editions.fr

Articles précédents :

17 février 2015 : Le Sénat, la tête dans le sable

2 février 2015 : Drones et nucléaire, attention confidentiel